



# Conseil d'administration

346<sup>e</sup> session, Genève, octobre-novembre 2022

Section des questions juridiques et des normes  
internationales du travail

LILS

## Procès-verbaux de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

### Table des matières

	<b>Page</b>
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme .....	3
1. Rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 12-16 septembre 2022) (GB.346/LILS/1).....	3
Décision.....	10
2. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2024 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.346/LILS/2).....	11
Décision.....	15
3. Rapport de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (partie II, 5-13 mai 2022) (GB.346/LILS/3) .....	15
Rapport soumis par la présidente de la commission au Conseil d'administration en application de l'article 16 du règlement de la Commission tripartite spéciale.....	15
Décision.....	17

## Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

### 1. Rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 12-16 septembre 2022) (GB.346/LILS/1)

1. Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement au projet de décision. Proposé par le groupe des États d'Amérique latine et des caraïbes (GRULAC), l'amendement a été transmis à tous les groupes par le Bureau, et consistait à ajouter un nouvel alinéa i) au projet de décision figurant au paragraphe 5 du document. Il était libellé comme suit:
  - i) prie le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023) dans le cadre d'une discussion sur les clauses finales des conventions internationales du travail, un projet de résolution visant à modifier la clause finale relative aux versions linguistiques faisant foi, en vue de sa soumission à la Conférence à sa 111<sup>e</sup> session (juin 2023).
2. **La présidente du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN)** présente le rapport et indique que la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN s'est tenue en présentiel en septembre 2022 et que des recommandations consensuelles ont été formulées sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Ses résultats significatifs traduisent la capacité d'écoute des membres de ce groupe et leur sens partagé des responsabilités. L'oratrice note avec satisfaction la grande qualité des travaux préparatoires du Bureau, ainsi que le soutien apporté par le Directeur général aux travaux du groupe, notamment sa volonté d'en accélérer la réalisation.
3. Rappelant que la mission du Groupe de travail tripartite du MEN consiste à s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, l'oratrice attire l'attention sur les recommandations adoptées au cours de la réunion, et précise que les orientations du Conseil d'administration à cet égard seront bienvenues. Notant avec satisfaction l'intérêt porté aux travaux du groupe par le Directeur général, l'oratrice invite ce dernier à assister à la huitième réunion afin de débattre des priorités. Elle remercie le Conseil d'administration pour la confiance accordée au Groupe de travail tripartite du MEN.
4. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe attache une grande importance aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, dont la mission est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Cela signifie qu'il faut veiller à ce que les normes soient équilibrées et universellement pertinentes, qu'elles puissent être largement ratifiées et mises en œuvre, et se prêtent à une supervision efficace. La classification des normes est un exercice complexe qui justifie de plus amples discussions. Le fait de considérer la catégorie des normes «appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future» comme une catégorie permanente semble peu compatible avec la mission du Groupe de travail tripartite du MEN. En pareil cas, il conviendrait de prendre des mesures assorties de délais, telles qu'une révision partielle, afin de pouvoir reclasser définitivement la norme concernée comme faisant partie des normes «à jour» ou «dépassées».
5. Une fois classée dans la catégorie des instruments «dépassés», la norme devrait être abrogée ou retirée dans un délai raisonnable. Il est préoccupant de constater que, ces dernières années, le délai recommandé s'est allongé. Une autre source de préoccupation est la nouvelle exigence concernant l'évaluation supplémentaire qui pourrait retarder encore l'abrogation et

le retrait de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et de la convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934. Il ne faudrait pas y voir un précédent, car cette exigence génère une certaine incertitude quant aux délais. En outre, cela n'a aucun sens de conditionner l'abrogation à la ratification d'instruments plus récents dans le même domaine, car le fait qu'un État ait ratifié une convention particulière dans le passé ne signifie pas nécessairement qu'il en ratifiera une plus moderne sur le même sujet.

6. Une certaine marge de manœuvre est nécessaire dans la classification des normes. Ainsi, le fait de classer une norme comme étant «à jour» n'exclut pas la possibilité que celle-ci ne reflète plus les nouvelles façons de procéder à certains égards. Par exemple, la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, contient des termes obsolètes, mais peut encore être considérée comme globalement à jour. Les termes obsolètes peuvent faire l'objet d'une correction, comme indiqué à l'alinéa 5 f) du projet de décision. La convention n° 12 complète la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et semble moderne par la clarté et la simplicité de son approche, ce qui facilite son application et sa large ratification.
7. En ce qui concerne les questions touchant la politique normative, l'orateur dit que le Conseil d'administration ne peut pas systématiquement donner la priorité aux recommandations normatives du Groupe de travail tripartite du MEN lorsqu'il décide des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence. Il doit aussi tenir compte d'autres propositions, y compris des questions à inscrire en vue d'une discussion générale et d'une discussion récurrente, qui permettent aux représentants de tous les États Membres de débattre de sujets d'actualité. C'est au Conseil d'administration qu'il appartient de déterminer la pertinence, la portée et le degré d'urgence des propositions d'action normative et de s'assurer qu'elles sont conformes à la politique normative globale de l'OIT.
8. Les conférences techniques préparatoires ou les réunions techniques tripartites précédant une action normative régie par la procédure de simple discussion ne devraient avoir lieu qu'à titre exceptionnel, lorsque la complexité ou la nature de la question ne peuvent être traitées convenablement dans le cadre du processus normatif ordinaire. Ce type de conférences et de réunions ne devrait pas être utilisé comme un moyen d'accélérer le processus normatif ordinaire, le risque étant d'alourdir la charge de travail déjà considérable du système normatif.
9. Les amendements à une convention, qui doivent faire l'objet d'une décision souveraine pour être ratifiés afin de produire des effets juridiques, tendent à atténuer l'homogénéité des obligations, ceux-ci n'étant pas toujours ratifiés par l'ensemble des États Membres. La convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), en est l'illustration. Il convient donc d'éviter autant que possible les amendements, notamment en limitant le contenu des nouvelles conventions aux principes fondamentaux, et en réservant les orientations détaillées aux instruments non normatifs qui les accompagnent.
10. Bien que la discussion préliminaire du Groupe de travail tripartite du MEN sur les dispositions finales des conventions n'ait donné lieu à aucune recommandation, un certain nombre de points importants ont été abordés, notamment en ce qui concerne la nécessité de revoir les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et au délai de dénonciation. Cet examen devrait s'inscrire dans le contexte de la modernisation des normes du travail de l'OIT.
11. Le Bureau devrait fournir des orientations et des propositions claires sur les délais envisageables pour l'examen des ensembles d'instruments restants prévus dans le programme de travail du Groupe de travail tripartite du MEN.

12. Le groupe des employeurs soutient l'amendement proposé par le GRULAC, étant entendu que l'inclusion de l'alinéa i) ne nuira pas à la discussion de fond sur les clauses finales que le Conseil d'administration tiendra à sa 347<sup>e</sup> session.
13. **La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie les membres du Groupe de travail tripartite du MEN de leurs efforts pour parvenir à des recommandations consensuelles sur les instruments examinés, ainsi que le Bureau de ses précieux conseils. Le Groupe de travail tripartite du MEN a pris note de la question des inégalités d'accès des travailleurs agricoles aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et insisté sur le fait que la protection s'applique à tous les travailleurs et que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir que les travailleurs agricoles jouissent d'une protection en droit et dans la pratique. Si la convention n° 12 et les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination qui y sont consacrés restent pertinents, les dispositions de la partie VI de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention n° 121 devaient être appliquées dans des conditions d'égalité à tous les travailleurs, sans exception. Le groupe des travailleurs se félicite de ce que les trois groupes sont convenus qu'il fallait promouvoir les conventions n<sup>os</sup> 102 et 121, qui sont les instruments plus modernes et plus complets sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, afin qu'elles soient appliquées à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et autres groupes vulnérables de travailleurs, en accordant une attention particulière aux femmes et aux travailleurs migrants. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations joue un rôle important à cet égard, car elle peut demander aux États Membres de fournir des informations spécifiques sur l'application des conventions aux travailleurs agricoles, même lorsque des dérogations sont prévues.
14. En ce qui concerne le document de référence du Bureau sur l'utilisation de termes obsolètes dans les normes internationales du travail, l'oratrice rappelle que, à sa 343<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir un document d'information sur les incidences du langage genré utilisé dans certaines dispositions des normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier dans la convention n° 102. Cette nouvelle demande pourrait être traitée en même temps que la précédente, ou en complément de celle-ci.
15. L'oratrice précise, en ce qui concerne plus particulièrement les accidents du travail et les maladies professionnelles, que les discussions ont pour objet de renforcer la protection, et non de supprimer tout bonnement les instruments dépassés. Il ne faut pas voir dans le Groupe de travail tripartite du MEN un mécanisme de retrait et d'abrogation. Le fait que certains des instruments les plus anciens de l'OIT aient été classés comme étant «dépassés» au motif qu'il en existe de plus récents ne signifie pas que ces instruments ne sont plus pertinents. Les instruments les plus anciens ont en réalité un taux de ratification souvent beaucoup plus élevé que les plus récents. En outre, aucun mécanisme automatique ne permet de garantir que les instruments plus modernes sont ratifiés par les États Membres. Il est donc primordial de veiller à la ratification et à la mise en œuvre des instruments modernes. Un compromis prudent à ce sujet a été trouvé après de longues discussions au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, compromis qui doit être respecté par tous. Depuis la création du Groupe de travail tripartite du MEN, les dates d'abrogation ont été reportées parce que des mesures de suivi devaient d'abord être prises pour intensifier les efforts de promotion et de ratification. L'abrogation et le retrait ne constituent pas la première étape. Les modalités de suivi liées à l'abrogation ou au retrait d'instruments donnent aux mandants la possibilité de mieux comprendre la situation et leur laissent suffisamment de temps et de souplesse pour demander l'assistance technique nécessaire à la ratification des conventions à jour correspondantes, garantissant ainsi le maintien de la protection des travailleurs.

16. Concernant la question de la politique normative, l'oratrice réitère qu'il est important de traiter toutes les mesures de suivi comme des priorités institutionnelles. En s'appuyant sur les enseignements tirés de précédents mécanismes de révision des normes, il convient d'étudier de plus près la possibilité d'organiser des sessions spéciales consacrées à l'action normative ou des conférences techniques préparatoires, de même que des procédures simplifiées de révision et de mise à jour. Il n'est pas raisonnable de limiter le contenu des futures conventions aux principes fondamentaux pour éviter les problèmes liés aux amendements. Il est important de tirer des enseignements de la MLC, 2006, tout en gardant à l'esprit son caractère unique. La promotion de la ratification des normes à jour, notamment celles qui remplacent des instruments dépassés, doit être une question traitée de toute urgence. Les trois groupes de mandants ont un rôle essentiel à jouer dans la ratification et la mise en œuvre effective au niveau national, ce qui nécessite un appui soutenu du Bureau et son assistance technique.
17. En ce qui concerne les clauses finales des conventions, le groupe des travailleurs ne voit aucune utilité à les examiner ou à les réviser. L'oratrice demande au Bureau des éclaircissements sur les discussions proposées par le Conseil d'administration sur cette question à la session suivante. Le groupe des travailleurs n'est pas favorable à une modification de la pratique actuelle, qui s'explique par la nature tripartite unique de l'Organisation et la nécessité de préserver la sécurité juridique. Elle répond aussi à l'objectif général de l'Organisation d'élever le niveau minimum de protection des travailleurs, tout en adoptant une approche progressive et pragmatique de l'amélioration des taux de ratification.
18. L'oratrice rappelle l'engagement du groupe des travailleurs de veiller à ce que le Groupe de travail tripartite du MEN formule des recommandations permettant d'obtenir un corpus de normes solide, clairement défini et à jour. Le groupe des travailleurs continuera à mesurer le succès du Groupe de travail tripartite du MEN à sa capacité de proposer de nouvelles normes pour combler les lacunes recensées en matière de protection, de faciliter l'adoption et la ratification de normes à jour et d'éviter l'apparition de lacunes dans la protection du fait du retrait ou de l'abrogation d'instruments dépassés. Il se réserve le droit de reconsidérer sa participation au processus s'il s'avère que, contrairement à sa mission, le Groupe de travail tripartite du MEN devient un mécanisme d'abrogation et de retrait et que l'action normative et les lacunes potentielles découlant de l'abrogation ou du retrait ne sont pas dûment examinées.
19. Le groupe des travailleurs adhère au projet de décision et, bien qu'il n'ait pas d'objection à l'amendement proposé par le GRULAC, souhaiterait obtenir des éclaircissements supplémentaires de la part du Bureau sur la question du projet de résolution visant à modifier la clause finale.
20. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie salue les progrès accomplis par le Groupe de travail tripartite du MEN et le fait que l'engagement et la détermination sans faille des membres ont permis d'arriver à un compromis concernant la convention n° 12, qui a été classée dans la catégorie des normes à jour. Elle juge également raisonnables les mesures de suivi prises concernant six autres instruments relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Le GRULAC prend note du délai réaliste dont les États Membres disposent pour agir, notamment en ce qui concerne la recommandation visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 (partie VI) et de la convention n° 121, en vue d'inclure leur application aux travailleurs agricoles par les États Membres dans lesquels les conventions nos 12, 17, 18 et 42 sont actuellement en vigueur. Le GRULAC souscrit pleinement à la recommandation visant à ce que le Bureau établisse un document d'information sur les termes et références obsolètes et inappropriés dans toutes les normes internationales du travail et propose des solutions à ce sujet, ce qui aidera à améliorer l'ensemble du cadre normatif.

21. Le GRULAC note que les membres du Groupe de travail tripartite du MEN sont parvenus à un accord de principe ferme et unanime sur l'opportunité de modifier la disposition finale type dans les versions linguistiques, de sorte que les versions anglaise, espagnole et française des conventions soient considérées comme faisant également foi, conformément à l'amendement au Règlement de la Conférence adopté en 2021, qui consacre l'espagnol comme l'une des trois langues officielles de la Conférence. À cet égard, et compte tenu de l'importance qu'il accorde au multilinguisme, le GRULAC a proposé un amendement au projet de décision dans lequel le Bureau est prié d'élaborer un projet de résolution visant à modifier les clauses finales des conventions de sorte à faire de l'espagnol une des langues officielles des textes adoptés par l'Organisation. Le GRULAC demande à tous les groupes d'appuyer cet amendement, qui traduit la participation active des mandants tripartites dans les pays hispanophones, et s'engage à travailler en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, les autres groupes régionaux et les États Membres sur toutes les questions ayant trait au mécanisme d'examen des normes.
22. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de la Namibie se félicite de la fourniture d'orientations techniques aux États Membres et aux partenaires sociaux aux fins du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe de l'Afrique est favorable à la promotion de la ratification de la convention n° 102 et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, par les États Membres dans lesquels les conventions n°s 12, 17, 18 et 42 sont actuellement en vigueur, mais il estime qu'il faudrait élargir cette approche à tous les États Membres qui n'ont pas ratifié les conventions n°s 102 et 105, puisque seulement 35 pour cent des travailleurs dans le monde, et 18 pour cent des travailleurs en Afrique, reçoivent des prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Le groupe de l'Afrique appuie également la demande faite au Bureau d'établir un document d'information sur les implications des termes et références genrés et autres termes et références obsolètes et inappropriés dans les normes internationales du travail, estimant que la formulation des normes doit concorder avec les objectifs de l'Organisation, ainsi que l'invitation faite à la commission d'experts d'envisager de rechercher auprès des États Membres des informations sur leur application des conventions n°s 102 (partie VI) et 121 aux travailleurs agricoles. L'intervenant se dit favorable à l'idée de modifier la disposition finale des normes internationales du travail de sorte à faire de la version espagnole une version faisant foi, mais il ne soutiendra aucune autre modification des dispositions finales. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision et l'amendement proposé par le GRULAC.
23. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite dit reconnaître l'importance du rôle du Groupe de travail tripartite du MEN et fait observer que les obligations de présenter des rapports ne doivent pas engendrer une surcharge de travail pour les gouvernements, mais plutôt viser à évaluer la situation sur le terrain afin de mieux répondre aux besoins et aux difficultés. L'orateur jugerait souhaitable que le Bureau prenne les mesures de suivi nécessaires et présente un cadre concret sur la façon dont on travaillera à la promotion des conventions que le Groupe de travail tripartite du MEN a examinées à sa septième réunion. Il souscrit pleinement à la recommandation visant à demander au Bureau d'établir un document d'information sur les implications des termes et références genrés et autres termes et références obsolètes et inappropriés dans les normes internationales du travail. Il est favorable à l'abrogation des normes concernant la sécurité sociale considérées comme dépassées. Il affirme qu'il faudrait s'accorder sur le calendrier pour le retrait et l'abrogation des instruments dépassés. Il encourage le Groupe de travail tripartite du MEN à accélérer l'examen de toutes les normes internationales du travail restantes, y compris en adoptant des méthodes de travail plus efficaces. Le GASPAC appuie le projet de décision.

24. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, un représentant du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord salue les recommandations visant à promouvoir les conventions les plus modernes et les plus complètes sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à fournir aux États Membres un soutien technique en vue d'assurer une application plus large, en droit et dans la pratique, des régimes de prestations de ce type, y compris aux travailleurs agricoles et aux autres groupes de travailleurs vulnérables, et à mener des recherches sur l'application des régimes de prestations. Le groupe accueille également avec satisfaction la proposition visant à traiter des termes et références générés et autres termes et références obsolètes et inappropriés dans les normes internationales du travail existantes ainsi que l'accord des membres du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'opportunité de reconnaître les versions anglaise, espagnole et française des instruments comme faisant également foi. Le groupe des PIEM apprécie que le Groupe de travail tripartite du MEN continue d'examiner la politique normative et convient du fait que les approches suivies en la matière doivent être flexibles, efficaces et inclusives et présenter un bon rapport coût-efficacité.
25. Le groupe des PIEM tient beaucoup à l'initiative sur les normes et reste d'avis que tous les mandants devraient considérer comme une priorité institutionnelle la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN afin d'assurer un suivi rapide et efficace et d'avoir une incidence concrète. Compte tenu du travail important qui reste à accomplir, l'orateur se félicite de la décision du Groupe de travail tripartite du MEN d'accélérer l'examen des normes. Il souscrit au projet de décision et à l'amendement proposé par le GRULAC.
26. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Tchéquie dit que l'Albanie, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Géorgie, l'Islande, le Monténégro et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'orateur a comme conviction que les normes de l'Organisation doivent être solides et sensibles à l'évolution permanente du monde du travail ainsi qu'aux besoins des entreprises durables. Il affirme que le Groupe de travail tripartite du MEN joue un rôle clé dans le renforcement de la légitimité de l'Organisation.
27. Les débats ont montré que la convention n° 12, qui garantit aux travailleurs agricoles les mêmes droits qu'aux autres travailleurs s'agissant de leur indemnisation en cas d'accident du travail, restait importante. Les travailleurs agricoles constituent l'un des plus grands groupes de la main-d'œuvre mondiale et l'intervenant accueille donc avec satisfaction la solution consensuelle sur le traitement à réserver aux instruments dépassés, qui devrait contribuer à faciliter les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN à l'avenir. Le suivi recommandé, notamment la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions n<sup>os</sup> 102 et 121, relève de la responsabilité de tous les mandants et doit être assuré de toute urgence. L'orateur se félicite des projets d'accélération de l'examen des normes restantes par le Groupe de travail tripartite du MEN, mais il souligne qu'il faut trouver un équilibre de sorte que les obligations de présenter des rapports n'entraînent pas une charge de travail excessive pour les États Membres.
28. L'orateur appuie la recommandation de demander au Bureau d'établir un document d'information sur les implications des termes et références générés et autres termes et références obsolètes et inappropriés, qui sapent le principe d'inclusivité et pourraient entraver les ratifications à l'avenir. L'UE et ses États membres acceptent les dates proposées pour la prochaine réunion du Groupe de travail tripartite du MEN et appuient le projet de décision tel qu'amendé par le GRULAC.

- 29. Une représentante du gouvernement de la Chine** dit qu'il est important que le Groupe de travail tripartite du MEN entretienne un système de normes internationales du travail qui soit clair, solide et à jour afin de permettre à l'Organisation de relever les défis futurs du monde du travail. Le Bureau devrait continuer de fournir un soutien technique aux États Membres sur la ratification et l'application des normes examinées par le Groupe de travail tripartite du MEN et de mener des recherches sur les obstacles rencontrés dans cette application afin de trouver des solutions adaptées à la situation particulière de chaque État Membre. L'oratrice se dit favorable à l'examen systématique des termes obsolètes et inappropriés dans toutes les normes du travail existantes. En tant que membre gouvernemental du Groupe de travail tripartite du MEN, la Chine accueille avec satisfaction l'approche innovante visant à accélérer les travaux et continuera de contribuer de façon constructive à l'achèvement de tous les examens. La Chine appuie le projet de décision.
- 30. Un représentant du gouvernement de l'Inde** dit que l'Organisation devrait, lorsqu'elle élabore et met à jour des normes internationales du travail, tenir compte de la faisabilité de leur ratification et de leur application par les États Membres, et qu'il faudrait inclure dans les dispositions finales des conventions des clauses supplémentaires qui faciliteraient leur ratification.
- 31. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), répondant à une demande d'éclaircissement du groupe des travailleurs, dit que le groupe des employeurs a demandé en mai 2022 au Groupe de sélection, qui fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, qu'il soit débattu des clauses finales. Le Groupe de sélection ayant décidé qu'un premier examen par le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait éclairer la discussion au sein du Conseil d'administration, celle-ci a été reportée à la session de mars 2023. Le Bureau du Conseiller juridique a établi pour la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN un [document de travail sur les dispositions finales des conventions internationales du travail](#), qui contient des informations sur les huit dispositions finales types utilisées dans les conventions. Les conclusions de l'examen du Groupe de travail tripartite du MEN sont présentées aux paragraphes 23 à 27 du rapport de la réunion. Les propositions préliminaires pour l'ordre du jour de la session de mars 2023 du Conseil d'administration ont été présentées au Groupe de sélection le 28 octobre et comprennent une proposition d'examen des clauses finales des normes internationales du travail.
- 32. La porte-parole du groupe des travailleurs** soutient l'amendement proposé par le GRULAC visant à ce que la version espagnole soit considérée comme faisant foi, mais elle affirme qu'il faudrait clarifier cet amendement de sorte à ne pas laisser entendre que le projet de résolution qui sera examiné en mars 2023 traitera d'aspects plus larges des clauses finales, ce à quoi elle ne serait pas favorable.
- 33. Le porte-parole du groupe des employeurs** propose que la question de la reconnaissance de la version espagnole comme une version faisant foi soit séparée de la question plus large des clauses finales dans la décision.
- 34. La porte-parole du groupe des travailleurs** répond que c'est au Groupe de sélection qu'il revient de décider si une question doit être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration, ce qu'il fera après en avoir débattu comme il se doit. Elle comprend le souci légitime du GRULAC qui cherche à accélérer la reconnaissance de la version espagnole comme une version faisant foi. Cela étant, il faudrait indiquer dans la décision que le Conseil d'administration se prononcera à sa session de mars 2023 uniquement sur cet aspect des

clauses finales; tout examen d'autres aspects devra se faire dans le respect des pratiques habituelles de l'OIT.

35. **Un autre représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) confirme que le projet d'ordre du jour de la session de mars 2023 du Conseil d'administration contient une question sur les dispositions finales des conventions de l'OIT, qui avait été proposée par le groupe des employeurs et ensuite reportée. Le Bureau a déjà établi un document d'information pour cette discussion. Ce document contient un projet de résolution – que les membres du Groupe de travail tripartite du MEN ont déjà vu – dans lequel il est proposé de modifier les dispositions finales s'agissant des versions linguistiques des normes qui font foi. Si le Conseil d'administration l'approuve, la résolution sera présentée à la Conférence internationale du Travail pour adoption en juin 2023.
36. **La porte-parole du groupe des travailleurs** demande si l'amendement proposé par le GRULAC est donc superflu.
37. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie explique que l'amendement visait à déterminer sous quelle question de l'ordre du jour de la session de mars du Conseil d'administration on pouvait inscrire ce point. L'intention n'était ni d'anticiper ni d'élargir le débat, mais bien de le faire avancer.
38. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'elle peut accepter l'amendement sur cette base.

## Décision

39. **Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:**
  - a) **accueille favorablement les recommandations consensuelles du Groupe de travail tripartite du MEN;**
  - b) **décide que l'instrument relatif aux accidents du travail qui a été examiné par le Groupe de travail tripartite du MEN devrait être considéré comme classé dans la catégorie des normes à jour;**
  - c) **invite à nouveau l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, organisées en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, en tenant compte en particulier de celles visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 (partie VI) et/ou de la convention n° 121, en vue d'inclure leur application aux travailleurs agricoles par les États Membres dans lesquels les conventions nos 12, 17, 18 et 42 sont actuellement en vigueur;**
  - d) **demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion et à ses réunions précédentes;**
  - e) **invite la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à envisager de rechercher auprès des États Membres des informations sur leur application, que ce soit en droit ou dans la pratique, des conventions nos 102 (partie VI) et 121 aux travailleurs agricoles;**

- f) demande au Bureau d'établir un document d'information sur les implications des termes et références genrés et autres termes et références obsolètes et inappropriés dans toutes les normes internationales du travail, cette question devant être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration de sorte qu'il puisse l'examiner dans les meilleurs délais pour décider des mesures de suivi appropriées;
- g) prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation et le retrait de certains instruments, auxquelles il pourra envisager de donner suite moyennant:
  - i) l'inscription à l'ordre du jour de la 121<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 17, 18 et 42 et le retrait des recommandations n<sup>os</sup> 22, 23 et 24;
  - ii) la réalisation en 2028 d'une évaluation visant à déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié les conventions n<sup>os</sup> 17, 18 et 42 ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n<sup>o</sup> 102 (partie VI) ou la convention n<sup>o</sup> 121. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourra reconsidérer la date à laquelle la Conférence internationale du Travail examinera la question concernant l'abrogation et le retrait;
- h) décide de convoquer du 11 au 16 septembre 2023 la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle le groupe examinera 10 instruments ainsi que les mesures de suivi prises au sujet de 14 instruments dépassés relatifs à la protection de la maternité, à la protection des enfants et des adolescents et à la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) et inclus dans les ensembles d'instruments 5, 9 et 15 du programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN;
- i) prie le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023) dans le cadre de la discussion sur les clauses finales des conventions internationales du travail, un projet de résolution visant à modifier la clause finale relative aux versions linguistiques faisant foi, en vue de sa soumission à la Conférence à sa 111<sup>e</sup> session (2023).

(GB.346/LILS/1, paragraphe 5, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

## 2. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2024 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.346/LILS/2)

- 40. **Le Président** invite le Conseil d'administration à choisir l'une des trois options présentées dans le document du Bureau pour les instruments devant faire l'objet de l'étude d'ensemble de 2024 qui sera examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2025.
- 41. **La porte-parole du groupe des travailleurs** souligne que les études d'ensemble sont importantes à la fois pour les mandants et pour l'OIT, car elles donnent un aperçu complet de l'état du droit et de la pratique au niveau des pays, accompagné des commentaires de la commission d'experts. Les informations qu'elles fournissent sont largement utilisées par les syndicats au plan national pour œuvrer à la réalisation de leurs objectifs et pour la défense des travailleurs au quotidien. Il serait possible de faire davantage pour promouvoir les études d'ensemble et améliorer le suivi des discussions qui ont lieu au sein de la Commission de

l'application des normes; le groupe des travailleurs attend avec intérêt de pouvoir reprendre l'examen de cette question concernant les études d'ensemble dans le cadre plus large des discussions sur l'utilisation de l'article 19 de la Constitution, telles que prévues dans le plan de travail sur le renforcement du système de contrôle.

- 42.** Le groupe des travailleurs a fondé son examen des trois options sur l'importance de chaque sujet et sa contribution potentielle à la cohérence institutionnelle. Le groupe préfère la première option, relative aux instruments portant sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Selon les estimations les plus récentes de l'OIT, 2,78 millions de travailleurs meurent chaque année d'accidents du travail ou de lésions et de maladies professionnelles, et 374 millions sont victimes d'accidents du travail non mortels. Une étude d'ensemble sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles serait opportune pour plusieurs raisons: elle serait la toute première à s'intéresser aux normes existant dans ce domaine; elle fournirait des informations essentielles sur les éventuels déficits de protection des groupes de travailleurs défavorisés et vulnérables, tels que les travailleurs agricoles; elle aiderait à dégager des informations utiles sur les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des conventions pertinentes. La première option serait donc conforme aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). À propos des déficits de protection, il conviendrait par ailleurs de ne pas oublier la situation des travailleurs migrants et leurs droits à indemnisation en cas d'accident du travail. L'oratrice propose donc que la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, soient également incluses dans l'étude d'ensemble; cela contribuerait en outre au futur examen de ces instruments dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. En conclusion, la première option assurerait un suivi efficace et rapide des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, renforcerait la cohérence institutionnelle et constituerait un complément utile à l'établissement de normes sur les dangers biologiques; elle devrait donc être la priorité institutionnelle.
- 43.** La deuxième option, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale, porte sur une question d'importance capitale qui mérite des actions renforcées de la part de l'OIT, comme l'a souligné le Conseil d'administration à sa session de mars 2022. Les migrants sont exclus de manière disproportionnée de la protection sociale et font face à des obstacles juridiques et pratiques considérables que la pandémie de COVID-19 a révélés au grand jour et n'a fait qu'aggraver. Néanmoins, cette option devrait être envisagée pour une étude d'ensemble ultérieure. D'ici là, pour donner suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa session de mars 2022 sur la garantie de la protection sociale des travailleurs migrants et de leurs familles, le Bureau devrait continuer à promouvoir activement la ratification et la mise en œuvre de toutes les normes internationales du travail pertinentes et fournir le soutien technique nécessaire aux mandats de l'OIT.
- 44.** La troisième option porte sur le seul instrument international qui établit des normes minimales qualitatives et quantitatives convenues au niveau mondial pour les neuf branches de la sécurité sociale. Cependant, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, a déjà fait l'objet de trois études d'ensemble, la dernière en 2011, et il vaudrait mieux attendre la fin de la campagne mondiale actuelle visant à atteindre 70 ratifications de la convention d'ici 2026, dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions de la discussion récurrente sur la sécurité sociale à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence internationale du Travail, avant d'en lancer une nouvelle.

45. **Le porte-parole du groupe des employeurs** se fait l'écho des commentaires de la porte-parole du groupe des travailleurs sur le rôle essentiel que jouent les études d'ensemble par leur traitement approfondi des sujets abordés; les problèmes qu'elles soulèvent et l'analyse qui les accompagne permettent d'avoir une vue d'ensemble de la manière de procéder. Le groupe des employeurs préfère lui aussi la première option pour l'étude d'ensemble de 2024, pour les mêmes raisons que celles évoquées par la porte-parole du groupe des travailleurs. Une étude d'ensemble sur les instruments relatifs aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles serait en effet très appropriée, car ces instruments n'ont encore jamais fait l'objet d'une telle étude. Elle permettrait d'approfondir les connaissances sur les problèmes existants en ce qui concerne la couverture des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, y compris dans l'agriculture, et sur l'apport des normes de l'OIT à cet égard, et servirait de base à la discussion du Groupe de travail tripartite du MEN sur les instruments pertinents. Une étude d'ensemble pourrait aussi apporter des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles les conventions plus anciennes, telles que la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, comptent souvent davantage de ratifications que les conventions plus modernes, par exemple, la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et sur les conséquences et conclusions à en tirer. Enfin, elle expliquerait peut-être la relation vitale qui existe entre un milieu de travail sûr et salubre et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et la possibilité qu'elle offre de contenir le coût des prestations. Le groupe des employeurs réserve son avis sur la demande du groupe des travailleurs d'inclure la convention n° 19 et la recommandation n° 25 dans l'étude d'ensemble, car il n'a pas eu l'occasion de les examiner.
46. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Nigéria souligne la part considérable que représentent les travailleurs migrants originaires de sa région et rappelle que l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 attire l'attention sur la nécessité de reconnaître que les travailleurs migrants sont des agents moteurs d'une croissance économique durable. La deuxième option, sur la sécurité sociale pour les travailleurs migrants, aurait une portée plus large que les autres et permettrait à l'OIT de répondre à l'Appel mondial à l'action. Elle permettrait aussi de comprendre les raisons des faibles taux de ratification de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et de la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982. En outre, la convention n° 118 n'a pas été examinée depuis 1976, et la convention n° 157 et sa recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983, n'ont jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble. Le faible nombre de ratifications de ces conventions ne devrait pas empêcher leur examen; au contraire, il souligne la nécessité d'en discuter et de les faire connaître.
47. Les deux autres options sont tout aussi importantes, mais pourraient être envisagées pour des études d'ensemble ultérieures, car elles sont alignées sur le résultat stratégique 5 proposé – Protection au travail et égalité des chances pour tous – de l'aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Comme une campagne est en cours pour la ratification de la convention n° 102, la troisième option conviendrait mieux à une étude d'ensemble ultérieure. Bien que la préférence du groupe de l'Afrique aille à la deuxième option, après avoir entendu les commentaires des porte-parole des travailleurs et des employeurs, l'orateur est prêt à se joindre au consensus et à soutenir la première option.

48. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie constate que la pandémie de COVID-19 a permis d'analyser les mesures de protection sociale adoptées par les États Membres. Les programmes de transferts monétaires ont contribué à réduire la pauvreté et ont eu un impact positif sur la santé, l'éducation et le marché du travail. Cependant, la pandémie de COVID-19 a révélé d'importants déficits de protection sociale et de financement. L'absence d'accès à la protection sociale est liée au niveau élevé de l'emploi informel dans le monde. Les politiques de protection sociale jouent un rôle important dans la promotion de la cohésion sociale.
49. Reconnaissant que les trois options présentées dans le projet de décision font référence à des conventions importantes, le GRULAC exprime son soutien à la troisième option. Une étude d'ensemble sur la convention n° 102 donnerait une vue globale des systèmes de sécurité sociale et de leur couverture. En outre, elle mettrait en lumière le rôle joué par les institutions de sécurité sociale dans le contexte de la réponse à la pandémie de COVID-19 et de la reprise après la crise, et permettrait d'analyser la couverture sociale des groupes de travailleurs défavorisés, ainsi que les incidences du langage sexué dans certaines dispositions. Toutefois, le GRULAC est également prêt à envisager la première option, dans un esprit de consensus, car elle englobe la sécurité et la santé au travail, un thème qui devrait également être une priorité pour les États Membres depuis qu'un milieu de travail sûr et salubre fait partie des principes et droits fondamentaux au travail. Le GRULAC est aussi prêt à se joindre au consensus concernant les ajouts à la première option proposés par la porte-parole du groupe des travailleurs.
50. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique déclare que, si les trois options ont chacune leurs mérites, son groupe soutient la première option relative aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui serait l'occasion d'examiner pour la première fois ce sujet et également de donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Son groupe soutient également la proposition de la porte-parole du groupe des travailleurs d'inclure la convention n° 19 et la recommandation n° 25 dans le groupe d'instruments sur lesquels portera l'étude d'ensemble. Une étude d'ensemble sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles viendrait compléter la discussion normative de 2024-25 sur la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques.
51. Enfin, le groupe rappelle ses précédentes suggestions visant à améliorer le processus de finalisation des formulaires de rapport au titre de l'article 19. Le Bureau devrait continuer à organiser des consultations informelles sur le projet de formulaire de rapport afin d'échanger des vues préliminaires et de mettre au point le formulaire de rapport avant le début de la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en mars 2023.
52. **Le Président**, prenant acte du consensus sur le choix de la première option figurant dans le projet de décision, invite le Conseil d'administration à formuler des observations sur la proposition de la porte-parole du groupe des travailleurs tendant à ajouter la convention n° 19 et la recommandation n° 25 à la liste des instruments à inclure dans l'étude d'ensemble.
53. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare qu'une étude d'ensemble devrait être aussi complète que possible pour être utile. Son groupe soutient la proposition de la porte-parole du groupe des travailleurs.

54. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Nigéria déclare que son groupe souhaite se joindre au consensus sur cette proposition, mais qu'il demande au Bureau de confirmer sa faisabilité. Il est important de ne pas surcharger l'étude d'ensemble en y incluant trop d'instruments.
55. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) déclare qu'il est possible d'ajouter la convention n° 19 et la recommandation n° 25 à l'étude d'ensemble tout en permettant à la commission d'experts de mener à bien ses travaux.

## Décision

56. **Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI), la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) et la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2024, pour examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2025.**

(GB.346/LILS/2, paragraphe 32, tel que modifié par le Conseil d'administration)

## 3. Rapport de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (partie II, 5-13 mai 2022) (GB.346/LILS/3)

### Rapport soumis par la présidente de la commission au Conseil d'administration en application de l'article 16 du règlement de la Commission tripartite spéciale

57. **Le porte-parole du groupe des employeurs** prend note de la mise à jour concernant les amendements proposés à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et des résolutions adoptées. Il prend note de la demande du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale d'inscrire le harcèlement et l'intimidation à l'ordre du jour du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
58. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** soutient la prolongation jusqu'en 2025 du mandat de l'actuel président de la Commission tripartite spéciale, M. Marini. Il note qu'un dialogue social constructif a permis à la Commission tripartite spéciale de progresser sur d'importantes questions normatives et d'améliorer les droits des gens de mer en remédiant à certaines lacunes et difficultés; son groupe salue l'adoption des amendements et des résolutions qui en ont résulté. Le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain devrait assurer le suivi de la question du harcèlement sexuel et de l'intimidation. Un dispositif de garantie financière amélioré est nécessaire pour protéger les gens de mer en cas d'abandon, et son

groupe soutient donc la création d'un groupe de travail chargé d'examiner cette question. Il salue également la clarification apportée sur le fait que les élèves officiers sont considérés comme des gens de mer aux termes de la MLC, 2006. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.

59. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Gabon exprime la satisfaction de son groupe quant à l'adoption des huit amendements au code de la MLC, 2006, qui amélioreront la protection des droits des gens de mer. L'adoption de plusieurs amendements directement liés aux enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, qui a considérablement affecté la santé mentale des gens de mer, est particulièrement bienvenue. Le Bureau devrait aider les États Membres à mettre en œuvre les amendements en question; leur application effective améliorerait les conditions de vie et de travail des gens de mer, ainsi que la connaissance qu'ils ont de leurs droits. Une meilleure connaissance de leurs droits au moment du recrutement ou du placement, notamment en ce qui concerne les paiements que les services de recrutement et de placement doivent aux marins qui ont subi des pertes pécuniaires, peut constituer un moyen de maintenir ces derniers dans l'emploi. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
60. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie félicite la Commission tripartite spéciale pour l'élaboration et l'adoption des huit amendements qui ont été approuvés à une majorité écrasante lors de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Son groupe se félicite de l'accent mis sur le harcèlement et l'intimidation dans le secteur maritime, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, ainsi que sur les voies de recours contractuelles pour les gens de mer et salue la création d'un groupe de travail sur un dispositif de garantie financière; en outre, son groupe soutient le mandat et les modalités de travail de ce groupe, tels qu'énoncés dans le document. Le GASPAC soutient le projet de décision.
61. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Tchéquie déclare que l'Albanie, la Macédoine du Nord, la Géorgie, l'Islande, le Monténégro et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'importance de la MLC, 2006, dans la promotion de conditions de vie et de travail décentes pour les gens de mer a été mise en évidence par la pandémie de COVID-19 et la crise de la relève des équipages qui s'en est suivie, ainsi que par la guerre d'agression injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine; il est révélateur qu'un nombre record d'amendements au code de la MLC, 2006, ait été proposé. Tous répondaient à des préoccupations en évolution et démontraient une compréhension nuancée des réalités auxquelles sont confrontés les gens de mer; l'adoption de huit d'entre eux est bienvenue.
62. Les États membres de l'UE ont présenté un amendement portant sur le fait que les gens de mer travaillent souvent bien au-delà de la durée de leur contrat et de la durée maximale des périodes d'embarquement fixée par la MLC, 2006, sans contact régulier avec leurs proches. Bien qu'il soit profondément regrettable que la Commission tripartite spéciale n'ait pas été en mesure d'adopter cet amendement, l'UE et ses États membres attendent avec intérêt la poursuite du débat sur leur proposition lors de la cinquième réunion de la commission et restent déterminés à promouvoir la sécurité et des conditions de travail décentes pour les gens de mer, qui jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde des chaînes d'approvisionnement mondiales.
63. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) se félicite des observations du Conseil d'administration et du soutien apporté à la Commission tripartite spéciale.

## Décision

- 64. Le Conseil d'administration, saluant les travaux de la Commission tripartite spéciale créée au titre de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006):**
- a) prend note du rapport de la présidente de la Commission tripartite spéciale sur la quatrième réunion de la commission (partie II, 5-13 mai 2022), publié sous la cote GB.346/LILS/3, ainsi que des résolutions adoptées à cette occasion;**
  - b) prend également note de la demande du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à ce que la question du harcèlement et de l'intimidation, y compris les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, dans le secteur maritime soit examinée à la première occasion par le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, et relève que cette question sera traitée à la réunion que tiendra le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI en 2023;**
  - c) approuve la création d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale ainsi que le mandat et les modalités de travail de ce groupe tels qu'énoncés aux paragraphes 26 et 27 du document GB.346/LILS/3;**
  - d) prolonge jusqu'en 2025 le mandat de M. Martin Marini (Singapour) en tant que président de la Commission tripartite spéciale;**
  - e) décide de convoquer la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale du 7 au 11 avril 2025 et prie le Directeur général de prévoir des ressources à cette fin dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25.**

(GB.346/LILS/3, paragraphe 28)